

JUGEMENT COMMERCIAL

N° du 25 Aout 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 2016

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt huit juillet deux mil seize, tenue pour les affaires commerciales par **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **PRESIDENT**, en présence de **YACOUBA DAN MARADI** et **ARAOYE HACINTHE JEAN BAPTISTE**, Juges Consulaires, **MEMBRES**, assistés de **Mlle COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La O N SA: Société anonyme de téléphonie mobile, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°RCCM-NIA-2007-B2505, ayant son siège à Niamey, Tel : xxx, représentée par son Directeur Général, assistée de Me LAOUALI MADOUYOU, Avocat à la cour ; Tel : 00227.20.35.10.11, BP : 343

DEMANDERESSE

D'une part

ET

Le G IB V: ayant son siège à Niamey, quartier Wadata, Nif : 15781/R, BP : 2188, TEL / xxx/xxx pris en la personne de son Directeur Général, Monsieur I M ;

DEFENDERESSE

D'autre part

Faits et procédures

Par exploit d'huissier en date du 27 Juillet 2015 la Société O N SA assigne le G IB V, par devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, statuant en matière Commerciale, en son prétoire ordinaire sis au Palais de Justice de ladite ville pour s'entendre :

- déclarer recevable la requête de **O N SA** régulière en la forme ;
- Au fond :
- condamner solidairement **G IB V** et Monsieur **IM** à payer à **O N SA** la somme de 1.843.188F CFA à titre principal représentant le montant le montant des factures impayées ;
- condamner à lui verser la somme de 1.000.000F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute nonobstant toute voies de recours s'agissant de la matière commerciale ;
- condamner le requis aux dépens ;

A l'appui de sa demande la Société **O N SA** expliquait que le 19 Avril 2011, le **G IB V** a signé avec elle un contrat de fourniture d'internet entreprise (pièce 1, 2) ; que dans ses relations d'affaires, **O N SA** est créancière vis-à-vis du **G IB V** de la somme en principal de 1.843.188F CFA résultant de diverses factures impayées ;

Qu'il s'agit de :

1. Facture P111000134164 du 01/10/2011 de 238.425F CFA (pièce 3)
2. Facture P111200167083 du 01/12/2011 de 375.763F CFA (pièce 4)
3. Facture P120100176178 du 01/01/2012 de 255.220F CFA (pièce 5)
4. Facture P120200194738 du 01/02/2012 de 325.840F CFA (pièce 6)
5. Facture P120300217983 du 01/03/2012 de 284.943F CFA (pièce 7)
6. Facture P120400234963 du 01/04/2012 de 132.355F CFA (pièce 8)
7. Facture P120500245627 du 01/05/2012 de 21.931F CFA (pièce 9)
8. Facture P120600266427 du 01/06/2012 de 88.619F CFA (pièce 10)
9. Facture P120700287948 du 01/07/2012 de 120.092F CFA (pièce 6)

Attendu que toutes ses relances et tentatives de règlement amiable sont demeurées infructueuses (Pièce 12) ; qu'en conséquence, le non-paiement de ses factures par le **G IB V**, l'a obligé à recourir aux services d'avocats et d'huissiers pour rentrer dans ses droits ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1142 du Code Civil : « Toute Obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur » ;

Que l'article 1146 précise que « les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer »

Que toutes les factures adressées au **G IB V** contiennent le délai de règlement (Pièce 3 à 11) ;

Que par ailleurs, Monsieur **IM**, Directeur Général du **G IB V**, joint au téléphone par l'huissier instrumentaire, a fait savoir qu'il a fermé sa société alors qu'elle trainait des dettes (Pièce13) ;

Que s'agissant d'une société de personne, **G IB V** se résume en la personne de son promoteur qui, en pareilles circonstances, doit répondre de son passif ;

Que dès lors, il ya lieu de le constater et condamner solidairement ment **G IB V** et Monsieur **IM**, à payer, outre la somme de 1.843.188F CFA à titre de dommage et intérêts ;

En réponse à **O N SA**, le **G IB V** précise que le contrat a été signé au nom de l'**O N SA** par son commercial-vendeur et son gestionnaire des ventes ;

Qu'aux termes du contrat, il devrait payer une redevance mensuelle en contre partie du service internet fourni mais depuis, il a fallu, la correspondance du 10 novembre 2014 pour que **O N SA** lui laisse entendre qu'il reste lui devoir la somme de 1 843 188 FCFA relative à neuf factures restées impayées ;

Que c'est deux ans après cette dernière a cru devoir l'assigner ;

Qu'il soulève la prescription de l'action de **O N SA** en application de l'article 274 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général aux motifs qu'il s'est écoulé deux ans, quatre mois à compter de dernière facture et la lettre de réclamation ;

Relativement au montant réclamé, **G IB V** soutient qu'il inexigible parce que **O N SA**, sachant bien qu'il n'est pas à jour dans le paiement, n'a pas interrompu la

prestation pour limiter les pertes conformément aux dispositions de l'article 293 de l'AU sur le droit commercial général ;

Qu'elle ne peut donc exiger de lui le paiement de neuf mois de redevance, alors qu'elle pouvait techniquement éviter un tel cumul ; que d'usage après trois mois d'arriérés, la fourniture doit être interrompue ;

Que le montant des factures des trois mois s'élève à la somme 869 408 FCFA ;

Que c'est ce montant qu'il devait verser à **O N SA**;

En réplique, **O N SA** soutient contrairement au **G I B V**, qu'en cette matière la prescription est prévue plutôt à l'article 16 du chapitre IV du livre I relatif au statut du commerçant et de l'entrepreneur de l'acte uniforme sur le droit commercial général aux termes la prescription est de cinq ans ;

Que la téléphonie mobile ne se résume pas au droit de la vente commerciale ; qu'alors les obligations qui en découlent ne peuvent être soumises à la prescription biennale prévue pas à l'article 274 mais à l'article 301 de l'AU sur le droit commercial général ;

Que conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 23 « la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription » ; que le **G I B V** a eu connaissance de ses droits à travers la correspondance du 10 novembre 2014 ;

Relativement à l'inexigibilité du montant soutenue par **G I B V**, elle précise que l'article 293 invoqué par ce dernier ne rend pas inexigible la créance, mais il permet plutôt au débiteur de demander la réduction des dommages ;

Que d'ailleurs **G I B V** a payé 88742 sur la facture n°P111000134164 du 01/10/2011 ; qu'il ne peut donc conclure à l'inexigibilité de la créance ; qu'en plus toutes les factures sont assorties de sommation de payer ; qu'elle ne peut rompre unilatéralement le contrat conformément à l'article 1134 du code civil ;

A la barre du tribunal les parties déclarent s'en remettre à leur écrits et pièces ;

DISCUSSION

En la forme

Attendu que la Société **O N SA** et le **G I B V** sont tous représentés par leurs conseils ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur la fin de non recevoir tirée de la prescription soulevée par le G I B V;

Attendu que **G I B V** s'appuyant sur l'article 274 ancien de l'AU sur le droit commercial général soulève la prescription de l'action en justice de **O N SA** aux motifs qu'entre la dernière facture émise le 07 juillet 2012 et la lettre de réclamation du 10 novembre 2014, il s'est écoulé plus de deux ans alors qu'en matière de vente commerciale la prescription est de deux ans ;

Que **O N SA**, soutient pour sa part que ses activités ne résument pas au droit de la vente commerciale pour lui appliquer la prescription biennale prévue plutôt à l'article 301 mais qu'en cette matière la prescription est prévue à l'article 16 ;

Attendu que la prescription biennale est prévue plutôt à l'article 301 de l'AU sur le droit commercial général mais que cela ne concerne que la vente commerciale uniquement et qu'en l'espèce il s'agit plutôt d'un litige relatif à l'inexécution d'une obligation contractuelle entre deux commerçants et dans l'exercice et dans le cadre de ce commerce ;

Qu'alors la seule disposition applicable est l'article 16 qui dispose que : « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non con commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont soumises à des prescriptions plus courtes.. » ;

Attendu qu'en l'espèce il ressort des écrits des deux parties et des pièces versées au dossier en l'occurrence la facture N°120700287948 qu'entre la date d'émission cette facture et la correspondance du 10 novembre 2014, il ne s'est pas écoulé cinq ans pour prétendre à la prescription de l'action de **O N SA**;

Qu'à considérer la date de l'émission de la première à la date de la réclamation et la date de l'assignation il ne s'est pas non plus écoulé cinq ans ;

Qu'il ya lieu de rejeter cette exception de prescription du **G I B V**;

Attendu par conséquent que la Société **O N SA** a intenté son action dans les formes et délais prescrits par la loi ; qu'il ya lieu de la recevoir en son action comme étant régulière ;

Au fond

Sur le montant de la créance

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ce qui les ont faites. Elles doivent être exécutées de bonne fois » ;

Qu'aux termes de l'article 1582 « la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre le prix » ;

Attendu qu'en l'espèce la Société **O N SA** soutient qu'elle a signé le 19 Avril 2011 avec le **G I B V** un contrat de fourniture d'internet entreprise et qu'à la suite de cette convention elle est créancière vis-à-vis du **G I B V** de la somme en principal de 1.843.188F CFA résultant de diverses factures impayées ;

Que non seulement les Facture N° P111000134164 du 01/10/2011 de 238.425F CFA (pièce 3), N° P111200167083 du 01/12/2011 de 375.763F CFA (pièce 4), N°P120100176178 du 01/01/2012 de 255.220F CFA (pièce 5), N° P120200194738 du 01/02/2012 de 325.840F CFA (pièce n°6), N° P120300217983 du 01/03/2012 de 284.943F CFA (pièce 7), N° P120400234963 du 01/04/2012 de 132.355F CFA (pièce 8), N°P120500245627 du 01/05/2012 de 21.931F CFA (pièce 9), N°P120600266427 du 01/06/2012 de 88.619F CFA (pièce 10), et N°P120700287948 du 01/07/2012 de 120.092F CFA (pièce 6) confortent les arguments de **O N SA** mais aussi, le **G I B V** ne conteste ni avoir été fourni en internet, ni devoir ledit montant ;

Que toute fois, il s'appui sur l'article 293 de l'acte uniforme pour prétendre que la négligence du créancier dans la réclamation ou le recouvrement de sa créance la rend inexigible ;

Attendu que cette interprétation de l'article 293 par le **G I B V** est erronée car comme le soutient la Société **O N SA** la négligence permet à la partie en défaut de

demander seulement une réduction des dommages et intérêts égale au montant de la perte qui aurait pu être évité et du gain qui aurait pu être réalisé ;

Attendu que **O N SA** sollicite du tribunal de condamner le **G IB V** à lui payer la somme de 1 843 188 FCFA représentant le reliquat du prix des matériaux que cette dernière reste lui devoir ;

Qu'en l'espèce, le **G IB V** n'a jamais contesté le montant de la créance et qu'il ressort des pièces du dossier en l'occurrence les factures qu'il doit la somme de 1 843 188 à **O N SA**;

Qu'aux termes de l'article 1650 du code civil, 262 à 268 de l'acte uniforme sur le droit commercial général « la principale obligation qui pèse sur l'acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » ;

Que **G IB V** n'a pas respecté cette obligation alors qu'il a bien été fourni en internet telle que l'attestent les factures versées au dossier ;

Attendu que la Société **O N SA** soutient que le **G IB V** se résume à la personne de son Directeur général **IM** ;

Que le défendeur ne soutient pas le contraire ;

Attendu qu'il ya lieu par conséquent de les condamner solidairement à payer à la Société **O N SA** la somme d'un million huit cent quarante un milles cent quatre vingt trois (1.843.188) francs FCFA représentant la valeur des factures impayées ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la Société **O N SA** demande au tribunal de condamner le **G IB V** à lui payer la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts en application des articles 1142 et 1146 du code civil aux motifs que le refus de paiement de ce dernier l'a obligé à recourir aux services d'avocats et d'huissiers, que toutes les factures contiennent une date de règlement ;

Attendu s'il est vrai que conformément aux articles 1142 et 1146 du code civil toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts en cas d'inexécution de la part du débiteur lorsque le débiteur est en demeure de remplir

son obligation il ressort aussi de l'article 1147 du code civile que « le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Qu'il en est également des dispositions de l'article 291 de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général qui prévoient également la condamnation à des intérêts légaux et de dommages et intérêts en cas de retard dans le paiement du prix ;

Attendu qu'en l'espèce il s'agit non seulement d'inexécution injustifiée de son obligation contractuelle mais aussi une résistance dans l'exécution malgré la sommation qui accompagne chaque facture obligeant la demanderesse à recourir en justice et aux services d'huissier et d'avocat ;

Attendu que la demande est fondée en droit ;

Attendu toutefois de revoir le montant demandé en réparation et de le ramener à la somme 500 000 FCFA ;

Qu'en conséquence, il ya lieu de condamner le **G IB V** et **IM** à lui payer 500 000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que **ONSA** sollicite du tribunal d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir en application de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 ;

Attendu que non seulement il est constant qu'en matière commerciale le temps c'est de l'argent et qu'en l'espèce la créance est âgée de plus de deux ans mais aussi qu'aux termes de l'article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu'elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA » ;

Qu'en l'espèce le montant réclamé en principal n'atteint même pas 100 000 000 FCFA car portant sur la somme de 1841 188 FCFA ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société **O N SA** et le **G IB V** en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme

Rejette la fin de non recevoir tirée de la prescription soulevée par le **G IB V E** ;

Reçoit la Société **O N SA** en son action en justice comme étant régulière ;

Au fond

Condamne solidairement le **G IB V** et **IM** à payer à la Société **O N SA** la somme de 1 841 188 FCFA à titre de factures impayées ;

La condamne à lui payer la somme de 500 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Avis de pourvoi devant la Cour commune de justice : Deux mois.